



LIGUE
BRETAGNE



Championnat par Équipes Seniors DQDN4 – R1 – R2 – R3

Et toutes les divisions départementales

RÈGLEMENT 2016

Septembre 2015



BNP PARIBAS
BANQUE DE BRETAGNE



S O M M A I R E

CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE	2
I/1 – PRINCIPES	2
I/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES	4
CHAPITRE II – QUALIFICATION D’UN JOUEUR POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS	7
II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI	7
II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB	8
II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES	9
II/4 – JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	10
CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ	12
III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	13
III/3 – RENCONTRE	14
III/4 – CAPITAINE	17
III/5 – FORFAITS	17
III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS	18
III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS	19
III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES	19
CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	19
IV/1 – CHAMPIONNATS INTERCLUBS SENIORS	19
ANNEXE – JURIDUCTION DES CHAMPIONNATS	26
TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS APPLIQUÉES Erreur ! Signet non défini.	

Les présents règlements sportifs sont conçus à partir du modèle du titre troisième « Compétitions par équipes » des Règlements Sportifs de la FFT. Quand un article a été modifié ou complété, son numéro est suivi des lettres LBT (pour Ligue de Bretagne) et surligné. Les textes modifiés apparaissent en italique et les ajouts de texte sont soulignés, permettant d'identifier les spécificités bretonnes.

Ces règlements, comme ceux de la FFT, s'articulent autour de quatre chapitres selon les modalités suivantes :

- Le chapitre I prévoit l'organisation générale des compétitions par équipes homologuées *par la Ligue de Bretagne et ses Comités Départementaux* et visées à l'article 80 LBT ;
- Le chapitre II concerne la qualification des joueurs et leur participation aux compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales) sauf possibilités dérogatoires prévues dans ce même chapitre ;
- Le chapitre III traite du déroulement des compétitions par équipes homologuées *par la Ligue de Bretagne et ses Comités Départementaux* visées à l'article 80 LBT, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV.

CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

I/1 – PRINCIPES

Article 80 LBT | Liste des compétitions

- ❶ *Les championnats qualificatifs aux divisions nationales 4 seniors féminines et masculines (DQDN4).*
- ❷ *Le championnat régional interclubs senior féminin qui comprend :*
 - *la première division (R1)*
 - *la deuxième division (R2)*
- ❸ *Le championnat régional interclubs senior masculin qui comprend :*
 - *la première division (R1)*
 - *la deuxième division (R2)*
 - *la troisième division (R3)*
- ❹ *Les championnats départementaux interclubs seniors féminins et masculins.*

Article 81 LBT | Principes d'organisation des championnats

Les commissions compétentes de la ligue et des comités départementaux sont organisatrices de ces compétitions.

- ❶ *La commission des épreuves par équipes compétente en fonction du niveau de championnat régional ou départemental arrête pour chaque épreuve la liste des équipes qualifiées, et établit la composition des poules et/ou du(des) tableau(x).*

Les clubs sont chargés de communiquer à la ligue ou au comité départemental les équipes qualifiées pour les championnats et coupes dont la ligue et les comités départementaux sont les organisateurs.

② *La commission compétente* procède au remplacement d'une équipe ne s'étant pas engagée, ou dont l'engagement a été refusé.

③ **Classement des joueurs à prendre en compte**

Les compétitions visées à l'article 80 LBT se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules.

Le classement des joueurs à prendre en compte dans une composition d'équipe doit toujours suivre la hiérarchie des classements de tennis de simple, de telle sorte que le meilleur classé évolue en simple 1, et le moins bien classé en dernière position de simple (cf. article 40). En double, l'équipe la plus forte doit toujours être placée en double 1 (cf. article 41).

Si la compétition comporte plusieurs phases et si le classement d'un ou plusieurs joueurs a évolué, l'organisateur doit prendre en compte l'attribution des nouveaux classements pour la phase suivante.

Si le classement d'un ou plusieurs joueurs a évolué lors d'une phase de poules, *le nouveau classement sera appliqué pour les rencontres restant à jouer.*

Si le classement d'un ou plusieurs joueurs a évolué lors d'une phase sous forme de tableau, le nouveau classement sera appliqué dès le tour suivant sa parution.

Si le classement d'un ou plusieurs joueurs figurant sur une liste d'équipe a évolué entre la diffusion des listes d'équipes et le début de la compétition, le nouveau classement de ces joueurs devra être pris en compte, celui-ci ne pouvant modifier que l'ordre des joueurs au sein de l'équipe.

Les compétitions dont les phases qualificatives se sont déroulées par poules et qui sont suivies d'une phase finale, verront cette phase finale organisée sous forme d'un tableau à départ en ligne établi avec les vainqueurs de poules. Les têtes de série sont déterminées à partir du poids des équipes qualifiées.

④ Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commission compétente.

⑤ Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants des règlements sportifs.

⑥ En cas de forfait d'une équipe, dont l'organisateur a connaissance *au plus tard 8 jours* avant le début de la compétition, la commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule dans lequel cette équipe figurait, si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation et au bon déroulement de la compétition.

⑦ *La commission compétente désigne, pour les épreuves se déroulant sur son territoire, des juges-arbitres (ou juges-arbitres de zone) chargés de veiller à la bonne organisation de la compétition.*

Article 82 LBT | Nombre d'équipes engagées par championnat

① **Principe**

Seuls les clubs affiliés à la FFT peuvent engager une ou plusieurs équipes dans une des compétitions homologuées *par la ligue ou les comités départementaux.*

Un club ne peut engager dans les championnats régionaux et départementaux réunis plus de deux équipes par court couvert disponible (l'une jouant à domicile quand l'autre se déplace). Cela veut dire que deux équipes féminines et deux équipes masculines peuvent être engagées pour un court couvert puisque leurs championnats respectifs se jouent à des dates

alternées.

Si un club désire engager des équipes supplémentaires, il devra d'une part déclarer les courts prévus en supplément et la surface sur laquelle ces équipes seront amenées à jouer, et d'autre part s'engager sur la disponibilité de ces courts aux dates concernées. Faute de déclaration, les engagements de ces équipes ne seront pas acceptés par la commission compétente.

② Cas du championnat Seniors par équipes

Pour les clubs ayant une ou plusieurs équipes en championnat de France Seniors, le ou les équipes suivantes peuvent connaître des restrictions d'accès au championnat de France (y compris la DQDN4) avec le principe de base suivant :

- Une division d'écart doit être respectée entre l'équipe 1 et 2 d'un club.
- Deux divisions d'écart doivent être respectées entre les équipes 2 et 3 d'un club.
- Le repêchage d'une équipe d'un club par la commission compétente ne peut entraîner un changement de division pour les autres équipes de ce même club.

Article 83 LBT | Engagement des équipes

A. Conditions d'engagement

Un club peut engager une équipe dans une des compétitions visées à l'article 80 LBT à la condition de disposer de courts d'une surface de nature identique, en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions du B. du présent article.

B. Formalités d'engagement

- ① Le club doit communiquer à l'organisateur de la compétition, selon les formes et délais décidés par la commission compétente :
 - a) Le formulaire d'engagement *précisant toutes les équipes susceptibles d'être engagées dans les différents championnats régionaux et départementaux ;*
 - b) Le droit d'engagement fixé chaque année par *le comité de direction de la ligue.*
- ② Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard.
- ③ Un club qui engage moins d'équipes que la saison précédente est réputé n'engager que ses meilleures équipes (ordre de classement de la saison précédente), sauf dérogation accordée par la commission compétente.
- ④ Une équipe qui n'a pas participé aux Championnats de France ou de Bretagne la saison précédente, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être engagée la saison suivante qu'en dernière division départementale, sauf dérogation accordée par les commissions compétentes.

I/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

Article 84 | Compétitions sous forme de tableaux

Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

- Chaque club doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs du club les mieux classés en simple susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe. Ces joueurs détermineront le poids de l'équipe ;

- Une fois les tableaux officialisés, aucun joueur d'un classement supérieur à celui du dernier joueur effectivement pris en compte au moment de la date de clôture de saisie informatique des listes d'équipes, ne pourra être ajouté à la liste visée ci-dessus ni prendre part au championnat ;
- Si le classement d'un ou plusieurs joueurs (joueurs figurant sur la liste initiale visée ci-dessus - ou non) évolue en cours de championnat, ce nouveau classement sera pris en compte pour les rencontres suivantes.

Article 84 bis LBT | Cas d'un club ayant une ou plusieurs équipes engagées en championnat interclubs seniors régional et/ou départemental

En championnat régional et départemental, la composition des équipes doit en fonction de leur numérotation, respecter la hiérarchie des classements des joueurs du club.

Les clubs engageant une ou plusieurs équipes en championnat de France ne pourront aligner les joueurs interdits d'équipes inférieures comme indiqué aux articles 85 LBT, 86LBT et 86 Bis LBT.

Article 85 LBT | Cas du club ayant une équipe engagée en championnat de France interclubs seniors

Pour toute équipe engagée en championnat de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

- ❶ Si l'équipe 1 évolue en championnat de France (y compris DQDN4), l'équipe 2 évoluant en championnat régional ou départemental interclubs seniors ne pourra aligner aucun des 4 joueurs(ses) les mieux classé(e)s en simple du club, susceptibles dans le respect des règlements en vigueur, d'être aligné(e)s simultanément en équipe 1.
- ❷ À partir de l'équipe 3, la composition des équipes doit respecter l'article 84 bis LBT.

Article 86 LBT | Cas du club ayant 2 équipes engagées en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant 2 équipes masculines ou féminines en championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

- ❶ Si l'équipe 1 et l'équipe 2 évoluent en championnat de France (y compris DQDN4), l'équipe 3 évoluant en championnat régional ou départemental interclubs seniors ne pourra aligner aucun(e) des 8 joueurs(ses) les mieux classé(e)s en simple du club, susceptibles dans le respect des règlements en vigueur, d'être aligné(e)s simultanément en équipes 1 et 2.
- ❷ À partir de l'équipe 4, la composition des équipes doit respecter l'article 84 bis LBT.
- ❸ Supprimé.

Article 86 bis LBT | Cas du club ayant 3 équipes engagées en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant 3 équipes masculines ou féminines en championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

- ❶ Si les équipes 1, 2 et 3 évoluent en championnat de France (y compris DQDN4), l'équipe 4 évoluant en championnat régional ou départemental interclubs seniors ne pourra aligner aucun(e) des 12 joueurs(ses) les mieux classé(e)s en simple du club, susceptibles dans le respect des règlements en vigueur, d'être aligné(e)s simultanément en équipes 1, 2 et 3.

② À partir de l'équipe 5, la composition des équipes doit respecter l'article 84 bis LBT.

③ Supprimé.

Article 87 | Joueurs interdits d'équipes inférieures : classements à prendre en compte

Le classement à prendre en compte pour désigner les joueurs interdits d'équipes inférieures sera :

- Le classement de début d'année (mi-octobre) pour les divisions débutant avant le classement intermédiaire de janvier.
- Le classement intermédiaire de janvier pour les divisions débutant entre les classements intermédiaires de janvier et d'avril.
- Le classement intermédiaire d'avril pour les divisions débutant entre les classements intermédiaires d'avril et de juillet.
- Le classement intermédiaire de juillet pour les divisions débutant après le classement intermédiaire de juillet.

CHAPITRE II – QUALIFICATION D’UN JOUEUR POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce présent chapitre s’appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales – régionales – départementales) sauf possibilités dérogatoires pour les championnats régionaux et départementaux prévues à l’article 89 LBT des présents règlements.

Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l’enregistrement et de la validation de sa licence ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L’organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d’une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI

Pour participer aux championnats par équipes :

- le joueur devra être titulaire d’un statut sportif, valable tout au long de l’année, quel que soit le niveau du championnat ;
- l’enregistrement de sa licence et, le cas échéant l’obtention de son assimilation de classement, devront répondre à des conditions de délai (cf. article 89 LBT).

Article 88 | Statut sportif

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au 30 septembre.

❶ Joueurs de 1^{re} et 2^e série

- a) Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (Joueur Équipe) de ce club :
- à la condition d’avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes une des années sportives précédant l’année sportive considérée ;
 - ou si, n’ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d’un statut « EQ » de par son classement NC, 4^e ou 3^e série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s’il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

- b) Un joueur qui n’a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue, aura le statut de « NvEQ » (Nouvellement Équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence.
Le joueur pourra prétendre à une qualification s’il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

❷ Joueurs NC, 4^e et 3^e séries

Ils ont le statut sportif de « EQ » (Joueur Équipe), sauf disposition de l’article 91, dernier paragraphe.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s’il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

Article 89 LBT | Conditions de délai

A. Licence et rattachement au club

❶ Quel que soit le statut sportif du joueur (EQ/NvEQ), il pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club, ou de sa ligue, à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article 32 des règlements administratifs, le 31 octobre au plus tard de l'année sportive considérée (sauf dérogations pour les championnats de France interligues 12 ans – cf. article 157 ; et pour les championnats de France Tennis Entreprise – cf. article 164).

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra participer à un championnat par équipes.

❷ Supprimé.

❸ Pour les championnats débutant le 31 octobre au plus tard et comptant pour l'année sportive en cours, la date limite d'enregistrement de la licence est fixée à la veille de la première journée de championnat.

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra participer à un championnat par équipes.

❹ Dans le cas spécifique d'un changement de club au cours d'une même année sportive, la condition relative au délai ne correspond plus à la date d'enregistrement de la licence mais à la date de saisie du changement de club.

B. Obtention de l'assimilation de classement

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit être obtenue dans les mêmes conditions de délai que celles imposées à l'article 89 LBT-A des présents règlements.

II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB

Article 90 | Autorisation du club quitté

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'autorisation du président du club quitté est requise dans certains cas.

❶ Devront obtenir l'autorisation du club quitté pour participer aux compétitions par équipes :

- Les joueurs 1^{re} série.
- Les joueurs 2^e série.
- Les joueurs 3^e série âgés de 16 ans et moins (cf. tableau catégorie d'âge de l'article 6 des Règlements Sportifs). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

Un joueur de 1^{re} série, 2^e série ou 3^e série âgé de 16 ans et moins peut changer de club sans autorisation du président du club quitté, mais il sera automatiquement « Non EQ » (non équipe), et ne pourra donc participer à aucune compétition par équipes, quel que soit le niveau du championnat.

❷ Le joueur 3^e série et âgé de 17 ans et plus (cf. tableau catégorie d'âge de l'article 6 des Règlements Sportifs), 4^e série ou NC n'a pas besoin de l'autorisation du président du club quitté. Ce joueur aura le statut « EQ » (équipe).

❸ Le classement pris en compte est celui au 30 septembre.

Article 91 | Formalités et délais

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club, celle-ci doit être portée, avec la signature du Président du club quitté, sur le certificat de changement de club.

Le joueur signe le certificat de changement de club, y joint l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours ou à défaut de l'année précédente ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité et transmet le dossier au club d'accueil. Le Président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier à sa ligue le 20 octobre au plus tard pour enregistrement du changement de club avant le 31 octobre. Une fois l'enregistrement effectué par la ligue, un courriel sera adressé automatiquement au correspondant du club d'accueil afin que le club valide le paiement de la licence du joueur dans les délais visés à l'article 89 A des présents règlements.

L'absence d'autorisation équivaut à un refus.

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités fixées à l'article 89 LBT ci-avant.

Si, pour un joueur de 1^{re} ou 2^e série ou 3^e série de 16 ans et moins, le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, il aura le statut de joueur « Non EQ » (Non Équipe), pour toutes les compétitions et quel que soit le niveau du championnat.

Article 92 | Recours

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente au plus tard à la date limite d'enregistrement de la licence fixée par l'organisateur pour le championnat considéré. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.

Il appartient à la FFT d'appliquer ces décisions.

II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

Article 93 | Regroupement de club

Dans le cas d'un regroupement entre deux ou plusieurs clubs conforme à l'article 84 des règlements administratifs, les joueurs issus de chacun des clubs conserveront leur statut pour le nouveau club résultant de ce regroupement, et ce même s'ils ont déjà disputé une rencontre par équipe pour le compte de leur club d'origine.

La date de la prise de licence utilisée pour déterminer la qualification d'un joueur à un championnat restera la date de prise de licence dans le club d'origine, précédent le regroupement.

Les commissions compétentes statueront, en fonction du championnat considéré, sur la participation des équipes des clubs regroupés dans les différentes divisions.

Article 94 | Radiation d'un club

1) Statut d'un joueur issu d'un club radié

Tous les joueurs d'un club radié auront la possibilité de changer de club, selon les modalités suivantes :

- Pas besoin d'autorisation du club quitté pour tous les joueurs, quel que soit leur classement.
- Statut « EQ » pour tous les joueurs NC, 4^e et 3^e série au 30 septembre, et ce même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontres par équipe pour le compte du club radié.

- Statut « NvEQ » pour tous les joueurs classés 1^{re} et 2^e série au 30 septembre, et ce même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontres par équipe pour le compte du club radié

2) Participation aux épreuves d'un joueur issu d'un club radié

Suite à la saisine effectuée par le joueur, la commission compétente statuera, en fonction du championnat et de la division considérée, sur sa participation à l'épreuve.

Article 95 | Joueurs licenciés dans les DROM/COM

Un joueur, licencié dans un club d'un département/région d'Outre-Mer ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat auquel il veut prendre part, il aura le statut de « NvEQ – Outre-Mer ».

Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 89 LBT-A des présents règlements.

Article 96 | Joueurs « NvEQ »

Dans toutes les compétitions, à la condition que la licence du joueur soit enregistrée dans les délais fixés par l'organisateur, la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

- un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ - Outre-Mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins ;
- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ » ; ou un joueur nouvellement équipe « NvEQ » et un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ Outre-Mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple ou plus.

Article 97 LBT | Joueurs Issus de la Filière de Formation (JIFF)

Pour toutes les rencontres des compétitions citées à l'article 80 LBT *alinéa 1*, au moins 2 joueurs « JIFF » devront figurer sur la feuille de matchs en tant que joueur de simple.

Dans le cas contraire, l'équipe sera considérée comme incomplète.

Est considéré comme joueur « JIFF » tout joueur remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir été licencié au cours de 4 années sportives, dans un club affilié à la FFT, dans les catégories d'âge de 10 ans à 18 ans incluses ;
- et, au cours de ces 4 années de licence, avoir obtenu un classement calculé pendant au moins 2 années sportives.

Le joueur ne satisfaisant pas aux deux conditions ci-dessus, ne sera pas considéré comme un joueur issu de la filière de formation, il sera dit « Non JIFF ».

Règles de calcul du statut :

Le calcul du statut « JIFF » est attribué informatiquement. Les données informatiques dont dispose la FFT permettent d'avoir un historique à partir de l'année 1992. Ainsi, tous les joueurs nés en 1982 et après verront leur statut - « JIFF » ou « Non JIFF » - calculé automatiquement. Les joueurs nés en 1981 et avant ne pouvant être contrôlés intégralement bénéficieront du statut « JIFF ».

II/4 – JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 98 | Joueurs ressortissants de l'Union Européenne, ou assimilés

Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées,

énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- la Confédération helvétique ;
- la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- la Bulgarie et la Roumanie.

Article 99 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 96

❶ Les conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays ci-dessous, sous réserve pour leur club de fournir à l'organisateur du championnat, dans les délais, une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation. Cette autorisation permet au joueur d'avoir le statut « Assimilé UE ». Ce statut est uniquement valable pour la période mentionnée dans l'autorisation de travail.

Liste des pays concernés :

- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine ;
 - Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Turquie ; Bulgarie, Roumanie ;
 - Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée- Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint- Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- ❷ Si le club ne fournit pas à l'organisateur, dans les délais prévus à l'article 89 LBT, une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation, le joueur doit remplir les conditions de qualification énoncées à l'article 100 ci-après.

Article 100 | Autres dispositions

- ❶ Les ressortissants de pays cités à l'article 99 n'ayant pas produit d'autorisation de travail et les ressortissants des pays non listés à cet article doivent :
- a. Pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour ;
 - b. S'ils n'ont pas, antérieurement, obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués, en France, au cours de l'année sportive précédente (les tournois donnant des points pour les classements internationaux ATP et WTA ne sont pas pris en considération pour l'application de cette règle). Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Première division ou Division Nationale 1A des championnats de France interclubs seniors.
- Ces joueurs doivent figurer sur la liste établie par l'organisateur du championnat, justifiant

ainsi de leur qualification.

- ② Ces joueurs ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union Européenne et sont considérés comme des joueurs Non UE. Leur participation est limitée à un par équipe et par rencontre.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions générales du présent chapitre s'appliquent à tous les championnats visés à l'article 80 LBT sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV des présents règlements.

III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ

Le club visité doit tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du juge-arbitre.

Article 101 LBT | Balles et terrains

① Le club visité doit fournir :

- par partie au moins trois balles neuves en championnat DQDN4 ;
- par rencontre au moins deux boîtes de balles neuves en championnat régional et départemental.

Les balles doivent être homologuées FFT et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant à l'annexe I des *règlements fédéraux*.

② Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaires, conformément aux dispositions spécifiques de chaque championnat (chapitre IV des présents règlements), pour que la rencontre puisse se terminer dans la journée.

Dans le cas contraire, le capitaine de l'équipe visiteuse peut refuser de jouer. Si le capitaine de l'équipe visiteuse accepte de commencer la rencontre, toute réclamation sur le sujet sera irrecevable.

③ Toutes les parties sont disputées sur une surface de nature identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :

- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement, et s'ils obtiennent l'accord du juge-arbitre ;
- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une surface de nature différente ;
- si conformément aux dispositions spécifiques de chaque championnat, le club a obtenu l'accord de la commission compétente pour utiliser deux courts de surfaces différentes.

④ Si la rencontre, initialement prévue sur courts découverts, a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur courts couverts, et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties restant à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

⑤ En cas d'intempéries ou d'impraticabilité des terrains, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé un/des court(s) n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

- ⑥ L'équipe visitée peut proposer à l'équipe adverse de disputer la rencontre sur un nombre de courts supérieur au minimum requis, à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de l'équipe visiteuse au moins 6 jours avant la rencontre. Cette disposition ne s'applique pas pour la 1^{re} division et la division nationale 1A des championnats de France interclubs seniors.
- ⑦ Pour toutes les compétitions citées à l'article 80, le tracé du terrain de tennis à 18 mètres est toujours autorisé.

Article 102 LBT | Juge-arbitrage et arbitrage

Un juge-arbitre est désigné pour chaque rencontre selon les modalités du chapitre V - titre premier des présents règlements.

Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0). Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

La gestion des championnats régionaux et départementaux est assurée par la Commission Régionale des Épreuves par Équipes de la Ligue de Bretagne pour les premiers et par les Commissions Sportives Départementales pour les seconds. Ces commissions désignent notamment des juges-arbitres chargés de veiller au bon déroulement des épreuves après accord de la Commission Régionale d'Arbitrage ou de la Commission Départementale d'Arbitrage.

L'arbitrage de chaque partie n'est pas obligatoire, mais le club visité doit tout faire pour mettre à la disposition du juge-arbitre au moins un arbitre en cas de besoin (hors dispositions spécifiques applicables à la DQDN4).

Pour permettre aux arbitres une activité tout au long de la saison, la Commission Régionale des Épreuves par Équipes de la Ligue de Bretagne ou les Commissions Sportives Départementales peuvent décider de mettre des arbitres sur les rencontres de leur choix. Les clubs peuvent également, après accord du juge-arbitre, et information à l'équipe visiteuse, décider de mettre des arbitres sur une ou plusieurs de leurs rencontres. Dans le cas de la mise en place d'arbitres, et dans la mesure du possible, toutes les parties de la rencontre devront être arbitrées. Si une ou plusieurs parties ne peuvent pas être arbitrées, le club visiteur décidera de celles qui seront arbitrées.

Avant le début de chaque match, les capitaines devront vérifier l'identité et la qualification de chaque arbitre (indication présente sur la licence).

Les arbitres ayant officiés devront être renseignés dans la Gestion Sportive.

Article 103 LBT | Communication des résultats

Le club visité doit saisir la feuille de matchs dans l'application Gestion Sportive dès la fin de la rencontre, *et au plus tard le lendemain du jour de la rencontre.* En cas de retard, l'équipe n'ayant pas transmis les résultats comme prévus ci-dessus sera pénalisée d'un avertissement.

III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 104 LBT | Pièces à fournir

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque équipe doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

Ainsi, avant le début de la rencontre, *les capitaines de chaque équipe doivent :*

- *se remettre en main propre* la liste par ordre de classement des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la

fin des simples ;

- être en mesure de présenter au juge-arbitre l'attestation de licence de l'année sportive en cours de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie, et leur certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence. La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés. Ces documents peuvent être présentés en version papier ou numérique.

Toute fiche de composition d'équipe ne comportant pas le nombre suffisant de joueurs pour les parties de simples est considérée comme incomplète. La rencontre ne doit pas commencer.

III/3 – RENCONTRE

L'ensemble des parties de simples et de doubles constitue la rencontre.

Article 105 LBT | Dates et horaires

- ❶ La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la commission compétente ; elle est disputée en une seule journée.
- ❷ *En cas de difficulté du club recevant pour accueillir une équipe adverse, la rencontre peut être avancée, jamais reculée (sauf aux conditions de l'article 108.4), avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation expresse de la commission compétente et du respect de l'article 107 LBT alinéa 1.*

Article 106 LBT | Formats des matchs

- ❶ Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des trois manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches.
- ❷ Supprimé.
- ❸ Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple sont autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des trois manches avec :
 - application, dans les deux premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
 - en cas d'égalité à une manche partout l'application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 107 LBT | Équipes

- ❶ Lorsque deux équipes d'un même club jouent le même week-end (samedi ou dimanche) dans un même championnat, un(e) même joueur(se) ne peut jouer dans les deux équipes ; il en va de même lorsque ces deux équipes auraient dû jouer le même week-end et qu'une rencontre a été avancée ou reportée.
- ❷ Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la Fédération.
- ❸ Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples.

En championnat régional et départemental, les dispositions suivantes doivent être également appliquées :

- le classement d'un joueur de double ne peut pas être inférieur au classement du joueur le

mieux classé de l'équipe immédiatement inférieure :

- le classement d'un joueur de double ne peut pas être supérieur au classement du joueur le moins bien classé de l'équipe immédiatement supérieure.

- ④ Dans le cas où les paires de double *n'ont pas été formées* avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre ou à défaut aux capitaines, à l'issue des simples, de faire préciser leurs compositions exactes. *À partir du moment où les paires de double sont formées*, aucun changement n'est possible.

Article 108 LBT | Difficultés liées au déroulement de la rencontre

① Principes

- Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification. Est considérée comme équipe incomplète, une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve. Les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.

La disqualification est applicable seulement par le juge-arbitre présent ou contacté par téléphone avant.

En championnat départemental, il est toléré que les joueurs ne soient pas tous présents au moment du début de la rencontre (sauf dans le cadre d'une rencontre juge-arbitrée). En revanche, tous les documents cités à l'article 104 LBT doivent pouvoir être présenté avant la rencontre.

- La rencontre ne peut être interrompue que sur décision expresse du juge-arbitre (contacté par téléphone si non présent) :
 - en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable),
 - en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.
- En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes les mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.
- Si, dans le club visité, plusieurs rencontres sont interrompues et que toutes ne peuvent pas reprendre, priorité sera donnée aux équipes effectuant le plus long déplacement. En cas d'égalité de distance, la priorité ira aux équipes évoluant dans les divisions les plus élevées.
- En cas de réserve du juge-arbitre avant le commencement d'une rencontre sur la qualification d'un joueur, celui-ci doit en faire mention sur la feuille d'observation et de décision, et la commission compétente statue dès réception de celle-ci. La réserve du juge-arbitre portée après le commencement de la rencontre est irrecevable.

② Arrêt de la rencontre

- Lorsque le juge-arbitre (contacté par téléphone si non présent), après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille d'observation et de décision.
- En cas de rencontre non débutée :
 - si l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, elle se déplacera lors du report,

○ si l'équipe visiteuse s'est déplacée, le report aura lieu sur ses installations. La commission compétente statuera sur la date du report.

- En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise à l'une des équipes en présence, la rencontre sera reportée sur les terrains de l'équipe visiteuse. Il n'est pas tenu compte du résultat des parties jouées au moment de l'arrêt de la rencontre, et celle-ci, ainsi reportée, doit être rejouée en totalité, les clubs étant libres de modifier la composition de leur équipe dans les conditions définies par la commission compétente.

Toutefois, les parties jouées doivent être saisies dans l'application fédérale Gestion Sportive et seront prises en compte dans les palmarès des compétiteurs.

- Si au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus, la victoire est acquise par l'une des équipes, la rencontre n'est pas reportée.

Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

③ Cas particulier (forfait, abandon, disqualification)

- En cas de forfait d'un joueur pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre ou à défaut au capitaine adverse), le point de cette partie revient à l'équipe adverse sous réserve des dispositions de l'article 21 des Règlements Sportifs et de l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.
- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.
- En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le vainqueur se verra attribuer tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.
- En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à cette partie est : 6/0 6/0.
- En cas de disqualification d'une équipe, la commission compétente peut décider de ne pas prendre en compte dans les palmarès des compétiteurs les matchs gagnés par l'équipe disqualifiée.

④ Manquement aux obligations liées à la rencontre

Dans le cas d'une rencontre ayant fait l'objet d'une saisine ou d'une auto-saisine par la commission compétente, celle-ci peut infliger une pénalité financière et/ou une pénalité sportive au club qu'elle jugera responsable d'un manquement à ses obligations.

Le montant de la pénalité financière peut aller de 50 euros à 5 000 euros par rencontre.

Le retrait des points peut aller de 1 à 5 points par rencontre, pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure.

⑤ Changement d'une date de rencontre

À titre exceptionnel, un changement de date peut intervenir dans les cas suivants :

- a) si selon les règlements fédéraux, deux joueurs d'une même équipe sont absents soit pour une sélection officielle F.F.T. ou L.B.T. soit pour un championnat de France par équipes (+35 ans, 15/16 ans ou autre) :
- b) si les installations de l'équipe visitée font l'objet d'une réquisition par la municipalité

(justificatif adressé préalablement au juge-arbitre).

Dans tous les cas ci-dessus, les deux équipes concernées doivent, pour solliciter un changement de date, adresser une demande écrite (courrier ou courriel) au juge-arbitre.

Toute rencontre non jouée à la date de la dernière journée programmée, sera comptée forfait pour l'équipe qui est à l'origine du changement de date.

En cas de rencontre déplacée sans l'accord du juge-arbitre, les deux équipes (vainqueur et vaincue) sont disqualifiées pour cette rencontre.

En cas de rencontre déplacée, tout joueur ou toute joueuse qui, par son classement, aurait dû participer à cette rencontre est bloqué(e) et ne peut pas jouer dans une équipe inférieure (cf. article 105 LBT).

III/4 – CAPITAINES

Article 109 | Fonction

- ❶ Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint, qui sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre.
- ❷ Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent, et présenter leur licence au juge-arbitre.

Article 110 LBT | Obligations

- ❶ Le capitaine doit :
 - se conformer aux prescriptions de l'article 102 LBT ;
 - exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
 - signer la feuille de matchs, ainsi que les réserves qu'il peut formuler sur la feuille d'observation et de décision.
- ❷ Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet. Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côtés, ou y demeurer assis pendant le jeu. Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.
- ❸ À défaut de juge-arbitre, le capitaine de l'équipe visitée est responsable de la bonne rédaction, complète, lisible et véridique de la feuille de matchs, ainsi que de sa saisie dans la Gestion Sportive. Il doit conserver la feuille de matchs ainsi que les fiches de composition d'équipe en cas de demande du juge-arbitre ou de la commission compétente.

III/5 – FORFAITS

Article 111 | Principes

- ❶ Toute équipe déclarant forfait doit prévenir l'équipe adverse, le juge-arbitre, l'organisateur du championnat et éventuellement le club tiers accueillant la rencontre au moins 6 jours avant la date fixée pour la rencontre.
- ❷ Tout club dont l'équipe a déclaré forfait pour une ou plusieurs rencontres est passible d'une pénalité financière dont le montant, ne pouvant excéder 5 000 euros par rencontre, est fixé par

la commission compétente, correspondant :

- aux frais engagés par les équipes, le club d'accueil, l'organisateur du championnat ;
- à une amende pouvant aller de 50 euros à 500 euros.

Article 112 | Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux

Le club dont l'équipe a déclaré forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe l'année N perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1. Ce club ne participera en aucun cas à la division supérieure régionale qualificative l'année N+1.

Article 113 LBT | Championnats organisés sous forme de poules

L'équipe déclarant deux fois forfait lors d'un championnat se déroulant par poules est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat.

De même, l'équipe étant deux fois disqualifiée, ou disqualifiée une fois et forfait une fois est automatiquement déclarée forfait général pour l'ensemble du championnat.

Pour les championnats interclubs seniors :

- a) Toute équipe déclarée forfait général l'année N sera automatiquement rétrogradée *d'une division* pour le championnat de l'année N+1 et des réserves pourront être posées pour les engagements de l'année N+1.
- b) Supprimé.

III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

À l'issue d'une rencontre, l'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur. En cas d'égalité de points entre deux équipes, un résultat nul est déclaré.

Article 114 LBT | Championnats organisés sous forme de poules

- ❶ La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :
 - 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
 - 2 points à l'équipe en cas de résultat nul ;
 - 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
 - moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente (*pour les championnats régionaux et départementaux, les commissions compétentes se réservent le droit de pénaliser l'équipe disqualifiée en lui retirant un point supplémentaire*) ;
 - moins 2 points à l'équipe qui a déclaré forfait.
- ❷ En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes à l'issue de la phase de poule, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :
 - de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'elles (par score de rencontre on entend le résultat final de la rencontre, bonus éventuel compris) ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
 - puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Lorsque les équipes à égalité n'ont pu être départagées par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposées, avant un éventuel recours au tirage au sort.

- ❸ L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra

attribuer le score forfaitaire correspondant à la somme des matchs prévus pour la rencontre, perdus chacun sur le score de 6/0 6/0.

④ Lorsque, dans une poule, l'équipe d'un club ne peut prétendre à la montée en division supérieure, il est établi deux classements de la poule :

- l'un détermine la montée en division supérieure, ainsi que (s'il y a lieu) l'équipe qualifiée pour la phase finale et ne prend pas en compte les résultats des rencontres auxquelles a participé cette équipe 2 ou 3 ;
- l'autre détermine le maintien dans la division concernée, et prend en compte les résultats de toutes les rencontres de poule.

III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 115 | Supprimé.

III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES

Article 116

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80 LBT, les joueurs peuvent avoir sur leur chemise, en plus des logos autorisés par les dispositions générales des règlements sportifs (Article 7), un logo supplémentaire de 19,5 centimètres carrés au maximum, pour un sponsor du club.

Par ailleurs, le nom du club ou de la ligue peut être floqué au dos du maillot ainsi qu'au dos de la veste de la tenue d'échauffement.

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour chaque championnat, les dispositions générales du chapitre III. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique l'emporte.

IV/1 – CHAMPIONNATS INTERCLUBS SENIORS

Dispositions communes à tous ces championnats

Article 117 LBT

Les championnats interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance :

- permanente et exclusive d'au moins 2 courts découverts d'une surface de nature identique pour la DQDN4,
- *d'au moins 2 courts couverts d'une surface de nature identique sur un même site en division régionale,*
- *d'au moins 1 court couvert en division départementale.*

Article 118

① Les rencontres sont composées de 4 simples et de 2 doubles. Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

- ② Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.
- ③ Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes. Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.
- ④ En cas d'égalité de points lors d'une phase se déroulant par poules, la rencontre se solde par un résultat nul.
- ⑤ En cas d'égalité de points entre deux équipes lors d'une rencontre disputée par élimination directe, une partie de double est disputée. Celle-ci se déroule en un super jeu décisif à 10 points et se joue 15 minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour de la rencontre.
- ⑥ Si par suite de forfait, disqualification ou abandon en simple, une équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour aligner la ou les paire(s) de double requise(s), le double qui participera effectivement à la rencontre sera classé numéro un. Le forfait du double numéro deux ou des doubles n'entraînera pas le forfait général de l'équipe pour la rencontre.

Article 119 | Supprimé.

Article 120 LBT

- ① Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors DQDN4 a l'obligation de mettre à la disposition de la commission d'arbitrage de sa ligue autant de juges-arbitres par équipes, de qualification JAE2 minimum licenciés dans le club qu'il a d'équipes inscrites, ce(s) juge(s)-arbitre(s) devant s'engager à être disponible(s) pour au moins une rencontre de ces championnats. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner, par la commission compétente, une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. Ce(s) juge(s)-arbitre(s) devra(ont) figurer sur la (les) fiche(s) équipe(s) du club, dont la date butoir de saisie informatique est déterminée par la commission compétente.
- ② Il doit aussi justifier, auprès de sa commission régionale d'arbitrage, de l'existence de 3 arbitres, de qualification A1 minimum, licenciés dans le club. Si le club dispose de plusieurs équipes inscrites en championnats de France interclubs seniors, 3 arbitres doivent être indiqués, par équipe, sur la fiche équipe dont la date butoir de saisie informatique est déterminée par la commission compétente. Un arbitre ne peut en aucun cas être inscrit sur la fiche de 2 équipes différentes de son club.
- ③ Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toute personne figurant sur la feuille de composition d'équipe (joueurs susceptibles de jouer en double, capitaine, capitaine(s) adjoint(s) inclus) remise au juge-arbitre ne pourra en aucun cas remplir le rôle d'arbitre.
- ④ Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0) Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 1^{RE} DIVISION

Articles 121 à 127 | Supprimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1A

Articles 128 à 133 | Supprimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1B, DN2, DN3 ET DN4

Articles 134 à 142 | Supprimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DQDN4 (NOUVEAUTÉ)

Ce championnat, organisé par chaque ligue, a vocation à qualifier une équipe masculine et une équipe féminine en division nationale 4.

La DQDN4 suit les règlements sportifs du titre troisième de la FFT.

Article 143 LBT

- ❶ Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la *Commission Régionale des Épreuves par Équipes*.
- ❷ Les rencontres se déroulent sur des installations extérieures de même surface.
- ❸ Un juge-arbitre de qualification JAE2 minimum est désigné par la commission régionale d'arbitrage (celui-ci peut être issu du club ou non), sauf application des dispositions de l'article 17-1 des *règlements sportifs*.
- ❹ Le club visité doit présenter au juge-arbitre au début de la rencontre 2 arbitres de chaise de qualification A1 minimum. Si 2 arbitres minimum ne sont pas présentés au juge-arbitre au début de la rencontre, celle-ci ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification. Chaque ligue doit définir dans son règlement si 2 ou 3 arbitres différents doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
- ❺ En cas d'égalité à 3-3 lors d'une rencontre à élimination directe, une partie décisive de double à 10 points est disputée (cf. article 118 alinéa 5).

Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

- ❶ Ce championnat est disputé par 12 équipes réparties en deux poules de six :
 - les 4 équipes en provenance (montées) de la division R1 ;
 - les 8 équipes qui se sont maintenues dans la division DQDN4 à l'issue du championnat de l'année précédente.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de descente supplémentaire du championnat de France.

- ❷ À l'issue d'une phase unique :
 - accèdent l'année suivante à la division supérieure N4 : l'équipe vainqueur du barrage entre les deux équipes ayant terminées première de leur poule
 - descendent l'année suivante en division inférieure « Promotion DQDN4 » : les trois équipes classées 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} du classement général de la division DQDN4 ;
 - descendent l'année suivante en division inférieure R1 : les 2 équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} du classement général de la division DQDN4 (*c'est-à-dire les 2 équipes ayant terminées dernière de leur poule de DQDN4*).

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA R1, R2 ET R3

1 - Dispositions communes

- ❶ Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la Commission Régionale des Épreuves par Équipes, être disputées

sur deux courts couverts de surface identique sur un même site. Exceptionnellement, la Commission Régionale des Épreuves par Équipes peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur deux courts extérieurs de surface identique ou sur deux courts de surfaces différentes.

- ② Le capitaine de l'équipe du club visiteur devra obligatoirement, au plus tard le jeudi à 20 heures, prendre contact avec le capitaine de l'équipe visitée afin de s'informer du lieu, de la surface des courts et des horaires de la rencontre.
- ③ Les parties doivent débiter le dimanche matin à 9h00 pour une équipe supérieure, puis vers 14h00 pour une équipe inférieure.

Par dérogation à l'article 106-4, et avec l'accord des deux capitaines ainsi que celui du juge-arbitre, une rencontre peut éventuellement être programmée le samedi, veille de la date initialement prévue.

Pour l'organisation des rencontres sur plusieurs courts le dimanche matin :

- la priorité doit être donnée à une équipe supérieure par rapport à une équipe inférieure ;
- dans le cas où une rencontre n'est pas achevée à l'heure prévue pour la rencontre suivante, elle se poursuit sur un seul court, permettant ainsi le démarrage de l'autre rencontre.

Dans le cas où un club visité reçoit sur 2 courts de surfaces différentes, le capitaine de l'équipe visiteuse choisit, pour chaque rotation, le court sur lequel chacun va jouer.

2 - Dispositions applicables à la division R1

Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

- ① Ce championnat est disputé par 16 équipes réparties en deux poules de huit :
 - les 3 équipes en provenance (descentes) de DQDN4 ;
 - les 4 équipes en provenance (montées) de la division R2 ;
 - les 9 équipes qui se sont maintenues dans la division R1 à l'issue du championnat de l'année précédente.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de descente supplémentaire du championnat de France.

- ② À l'issue d'une phase unique :
 - accèdent l'année suivante à la division supérieure « Promotion DQDN4 », les trois premières équipes du classement général de la division R1 (*c'est-à-dire le premier de chaque poule + le meilleur 2ème*). Attention : le meilleur 2ème de R1 monte en Promotion DQDN4 à condition qu'il n'y ait pas de descente de Nationale ;
 - descendent l'année suivante en division inférieure R2 : les 3 dernières équipes du classement général de la division masculine R1, les 3 dernières équipes du classement général de la division féminine R1.

3 - Dispositions applicables aux divisions R2 et R3

Dispositions spécifiques aux divisions R2 et R3

Championnat masculin - R2

- ① Ce championnat est disputé par 32 équipes réparties en quatre poules de huit, soit :

- les 3 équipes en provenance (descentes) de R1 ;
- les 8 équipes en provenance (montées) de la division R3 ;
- les 21 équipes qui se sont maintenues dans la division R2 à l'issue du championnat de l'année précédente.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de descente supplémentaire du championnat de France.

② A l'issue d'une phase unique :

- accèdent l'année suivante à la division supérieure R1, la première équipe de chaque poule ;
- descendent l'année suivante en division inférieure R3, les 7 dernières équipes du classement général de la division masculine R2.

Championnat féminin - R2

① Ce championnat est disputé par 32 équipes réparties en quatre poules de huit, soit :

- les 3 équipes en provenance (descentes) de R1 ;
- les 8 équipes en provenance (montées) des quatre divisions départementales D1 ;
- les 21 équipes qui se sont maintenues dans la division R2 à l'issue du championnat de l'année précédente.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de descente supplémentaire du championnat de France.

② A l'issue d'une phase unique :

- accèdent l'année suivante à la division supérieure R1, la première équipe de chaque poule ;
- descendent l'année suivante en division inférieure (divisions départementales D1), les 7 dernières équipes du classement général de la division féminine R2.

Championnat masculin - R3

① Ce championnat est disputé par 64 équipes réparties en huit poules de huit, soit :

- les 7 équipes en provenance (descentes) de R2 ;
- les 16 équipes en provenance (montées) des quatre divisions départementales D1 ;
- les 41 équipes qui se sont maintenues dans la division R3 à l'issue du championnat de l'année précédente.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de descente supplémentaire du championnat de France

② A l'issue d'une phase unique :

- accèdent l'année suivante à la division supérieure R2, la première équipe de chaque poule ;
- descendent l'année suivante en division inférieure (divisions départementales D1), les 15 dernières équipes du classement général de la division masculine R3.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

L'organisation des championnats par équipes seniors des comités départementaux est laissée à l'initiative des commissions sportives départementales.

Toutes les dispositions des chapitres qui précèdent sont applicables à ces championnats départementaux sauf dispositions dérogatoires adoptées par chaque commission sportive sur son territoire d'intervention.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Tout(e) joueur(se) ayant participé à trois rencontres ou plus dans une équipe supérieure engagée dans un championnat régional ne peut plus ensuite jouer dans une équipe inférieure engagée dans un championnat départemental.
- De même, aucun(e) des 4 meilleurs joueurs(ses) les mieux classé(e)s en simple,

susceptibles dans le respect des règlements en vigueur, d'être aligné(e)s simultanément dans une équipe supérieure engagée dans un championnat régional ne pourra jouer dans une équipe inférieure évoluant en championnat départemental interclubs seniors.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dernières rencontres départementales programmées après l'achèvement du championnat régional.

1 - Dispositions communes

- ❶ Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la commission départementale compétente, être disputées sur au moins un court couvert. Exceptionnellement, la commission compétente peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur deux courts extérieurs de surface identique ou sur deux courts de surfaces différentes.
- ❷ Le capitaine de l'équipe du club visiteur devra obligatoirement, au plus tard le jeudi à 20 heures, prendre contact avec le capitaine de l'équipe visitée afin de s'informer du lieu, de la surface des courts et des horaires de la rencontre. L'ordre chronologique des simples est laissé au choix des capitaines.
- ❸ Les parties doivent débuter le dimanche matin à 9h00 pour une équipe supérieure, puis vers 14h00 pour une équipe inférieure.

Par dérogation à l'article 106-4, et avec l'accord des deux capitaines ainsi que celui du juge-arbitre, une rencontre peut éventuellement être programmée le samedi, veille de la date initialement prévue.

Pour l'organisation des rencontres sur plusieurs courts le dimanche matin :

- la priorité doit être donnée à une équipe supérieure par rapport à une équipe inférieure ;
- dans le cas où une rencontre n'est pas achevée à l'heure prévue pour la rencontre suivante, elle se poursuit sur un seul court, permettant ainsi le démarrage de l'autre rencontre.

Dans le cas où un club visité reçoit sur 2 courts de surfaces différentes, le capitaine de l'équipe visiteuse choisit, pour chaque rotation, le court sur lequel chacun va jouer.

- ❹ Hors dispositions spécifiques de chaque comité :
 - les rencontres des divisions départementales masculines comportent 5 parties de simples et 1 partie de double ;
 - les rencontres des divisions départementales féminines comportent 4 parties de simples et 1 partie de double.

Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

- ❺ En cas de désaccord, les parties se déroulent dans l'ordre suivant :
 - sur 1 court : (5), 4, 3, 2, 1 puis double ;
 - sur 2 courts : 4, 2, 3, 1, (5) puis double.

2 - Dispositions spécifiques

Comité départemental du Finistère

- Le championnat 2016 est organisé en poules de 6 avec refonte en décembre (10 rencontres).
- Les rencontres de la division départementale D1 féminines comportent 4 simples et 1 double. Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis double. Les rencontres de la division départementale D1 masculines comportent 5 simples et

1 double.

Les rencontres des divisions départementales féminines D2 et D3, ainsi que D4 masculine comportent 3 simples et 1 double.

- La règle du N-1 s'applique à toutes les divisions.
- En D3 dames et en D4 messieurs la dernière équipe d'un club peut-être incomplète.
- La feuille d'avant matchs doit être présentée et signée par chaque capitaine avant le début de la rencontre. Cette feuille et la feuille de matchs doivent être conservées pour, éventuellement, servir en cas de litige.

Comité départemental des Côtes d'Armor

- Le championnat 2016 est divisé en deux phases organisées en poules de 6 dans toutes les divisions. Refonte en divisions 2, 3, 4 féminine et masculine (pas de refonte en D1).
- Les rencontres des divisions départementales féminines D3 et D4 comportent 3 simples et 1 double.
- Les rencontres des divisions départementales masculines D3 et D4 comportent 4 simples et 1 double
- En D4 dames et en D4 messieurs la dernière équipe d'un club peut-être incomplète, elle n'en sera pas pénalisée
- Application de la règle du N-1 dans toutes les divisions départementales.
- La feuille de composition des équipes, signée par chaque capitaine doit être échangée avant le début de la rencontre. Ces feuilles et la feuille de match doivent être conservées par le capitaine qui reçoit pour, éventuellement, servir en cas de litige.

Comité départemental de l'Ille-et-Vilaine

- Le championnat 2016 de chaque division départementale est organisé en poules de 8 (7 rencontres).
- Les rencontres de la division départementale féminines D3 comportent 3 simples et 1 double.
- En cas de phase finale, les têtes de séries sont déterminées à partir du poids de la meilleure équipe alignée durant la phase de poule.

Comité départemental du Morbihan

- Le championnat 2016 est divisé en deux phases, organisées en poules de 6 dans toutes les divisions.
- Les rencontres des divisions départementales féminines D3 et D4 comportent 3 simples et 1 double.

ANNEXE – JURIDUCTION DES CHAMPIONNATS

COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

❶ Des juges-arbitres sont désignés pour assurer la gestion des championnats par équipes :

a) *Championnat régional féminin*

➤ **Michelle HIREL - 06.13.63.71.54 - michelle.hirel@wanadoo.fr**

Championnat régional masculin

➤ **Danièle RICHARD - 06.82.09.25.23 - richardjma@wanadoo.fr**

b) Championnats départementaux

➤ Désignation des juges-arbitres par les commissions sportives départementales

c) Le juge-arbitre de rencontre par équipes n'est pas, sauf cas particulier, présent sur le site de la compétition. À réception des résultats des rencontres par équipes, le juge-arbitre les vérifie, établit et gère les classements des poules dont il a la charge ; il rédige les fiches de pénalités conformément aux règlements et au tableau des pénalités en vigueur à l'exception des réserves de qualification de joueurs. Les fiches de pénalité sont adressées aux clubs via le secrétariat de ligue ou des comités départementaux. En cas de contestations, il instruit et communique le dossier aux commissions compétentes (régionale ou départementales).

❷ Les Commissions Sportives des Épreuves par Équipes (régionale ou départementales)

À réception des dossiers, elles statuent sur les contestations et sanctionnent les fautes selon la procédure contradictoire prévue par les règlements administratifs de la F.F.T.

Ses décisions sont notifiées aux présidents de clubs par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie pour information aux juges-arbitres concernés. Cette notification doit préciser la juridiction d'appel, ses modalités de saisine et les délais.

En aucun cas le juge-arbitre dont la décision a été contestée ne peut prendre part aux délibérations de la commission sportive chargée de statuer sur cette contestation.

PROCÉDURE

❶ Les présidents des clubs sanctionnés, par les juridictions sportives de 1^{ère} instance, peuvent faire appel auprès de la commission des litiges de la ligue pour les championnats régionaux et départementaux.

❷ L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Ligue.

❸ Le délai d'appel est de 15 jours après la signature de l'avis de réception de la lettre recommandée des notifications des commissions compétentes (régionale ou départementales).

TABLEAUX DES INFRACTIONS ET DES PENALITES APPLIQUEES*

INFRACTION	PÉNALITÉ APPLIQUÉE
➤ Équipe forfait pour une rencontre	⇒ L'équipe forfait comptabilise « -2 points pour la rencontre » L'équipe immédiatement inférieure est pénalisée de 2 points de rencontre par rapport aux résultats obtenus pour la même journée. La deuxième équipe immédiatement inférieure est pénalisée de 1 point de rencontre par rapport aux résultats obtenus pour la même journée.
➤ Équipe comptabilisant 2 forfaits ➤ Équipe comptabilisant 1 forfait et 1 disqualification ➤ Équipe comptabilisant 2 disqualifications	⇒ Retrait général de l'équipe pour la suite du championnat et rétrogradation en division immédiatement inférieure pour le prochain championnat. ⇒ Réserves pour les engagements de la saison suivante.
➤ Équipe incomplète (absence de 1 joueur ou plus) ➤ Joueur non licencié et/ou non qualifié (simple ou double) ➤ Plus de 2 joueurs NvEQ dans la composition de l'équipe ➤ Participation d'un jeune de moins de 11 ans ➤ Liste des équipes modifiées après présentation ➤ Non respect de l'ordre des classements dans une équipe ou entre deux équipes	⇒ Disqualification de l'équipe qui comptabilise « -1 point pour la rencontre ». L'équipe immédiatement inférieure est pénalisée de 1 point de rencontre par rapport aux résultats obtenus pour la même journée.
➤ Irrégularité dans la composition d'une équipe de double	⇒ La partie de double est perdue par disqualification pour l'équipe en infraction
➤ Liste complète des joueurs non présentée avant le début de la rencontre (Réserves à consigner au début de la rencontre)	⇒ Retrait de 1 point de rencontre aux résultats acquis sur le terrain. Si l'équipe gagne elle ne marque que 2 points, si l'équipe perd elle marque 0 point.
➤ Joueur en retard (présent sur la liste)	⇒ Seule cette partie est perdue par forfait.
➤ Date de rencontre modifiée sans autorisation du juge-arbitre	⇒ Disqualification des deux équipes. Les équipes comptabilisent « -1 point pour la rencontre ».
➤ À partir du 2^e avertissement	⇒ Pénalité de 1 point de rencontre à chaque avertissement.
➤ Non fourniture de balles neuves homologuées F.F.T. ➤ Absence de saisie de la feuille de matchs sur la Gestion Sportive	⇒ Avertissement appliqué à l'équipe visitée.
➤ Modification/Falsification de la feuille de matchs après signature des 2 capitaines	⇒ Retrait général de l'équipe visitée responsable de la saisie et rétrogradation en division immédiatement inférieure pour le prochain championnat. ⇒ Radiation de la qualité de capitaine au capitaine de l'équipe visitée.
➤ Partie(s) non jouée(s) et indication de scores mensongers	⇒ Retrait général des deux équipes et rétrogradation des deux équipes en division immédiatement inférieure pour le prochain championnat. ⇒ Radiation de la qualité de capitaine aux deux capitaines.
➤ Rencontre non jouée et feuille de matchs rédigé (signature d'un capitaine)	⇒ Retrait général de l'équipe dont le capitaine a signé la feuille de matchs et rétrogradation de cette équipe en division immédiatement inférieure pour le prochain championnat. ⇒ Radiation de la qualité de capitaine au capitaine de l'équipe visitée.
➤ Non application de la règle du N-1 (CD 29 et CD 22)	⇒ Rencontre perdue pour l'équipe en infraction, elle marque 0 point pour la rencontre. ⇒ Rencontre gagnée pour l'autre équipe qui marque 3 points.

***Si en raison de circonstances particulières, lorsque la sanction prévue au présent tableau paraît inadaptée, la sanction appliquée peut être choisie dans les règlements fédéraux.**